

**AMENDMENTS ADOPTED AT THE THIRTEENTH PLENARY  
(26-27 MAY 2003)**

Rules of Procedure and Evidence

- Rule 14 *bis*
- Rule 15 *bis*: Absence of a Judge
- Rule 23 *bis*: The Coordination Council
- Rule 23 *ter*: The Management Committee
- Rule 53: Non Disclosure
- Rule 62: Initial Appearance of Accused and Plea
- Rule 62 *bis*: Plea Agreement Procedure
- Rule 65: Provisional Release
- Rule 72: Preliminary Motions
- Rule 73: Motions
- Rule 77: Contempt of the Tribunal
- Rule 82 *bis*: Trial in the Absence of the Accused
- Rule 90: Testimony of Witnesses
- Rule 91: False Testimony under Solemn Declaration
- Rule 94 *bis*: Testimony of Expert Witnesses
- Rule 97: Lawyer-Client Privilege
- Rule 109: Record on Appeal
- Rule 110: Copies of the Record on Appeal
- Rule 115: Additional Evidence
- Rule 117 *bis*: Parties' Books
- Rule 120: Request for Review
- Rule 121: Preliminary Examination

Directive on the Assignment of Defence Counsel

- Article 4: Indigence
- Article 22: Remuneration Paid to Assigned Counsel

**Rule 14 bis**

The members of the Tribunal shall continue to discharge their duties until their places have been filled.

**Article 14 bis**

Les membres du Tribunal continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

**Rule 15 bis: Absence of a Judge****(A) If**

- (i) a Judge is, for illness or other urgent personal reasons, or for reasons of authorised Tribunal business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and
- (ii) the remaining Judges of the Chamber are satisfied that it is in the interests of justice to do so,

those remaining Judges of the Chamber may order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge for a period of not more than five working days.

**(B) If**

- (i) a Judge is, for illness or urgent personal reasons, or for reasons of authorised Tribunal business, unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be of short duration, and
- (ii) the remaining Judges of the Chamber are not satisfied that it is in the interests of justice to order that the hearing of the case continue in the absence of that Judge, then

- (a) those remaining Judges of the Chamber may nevertheless conduct those matters which they are satisfied it is in the interests of justice that they be disposed of notwithstanding the absence of that Judge, and

- (b) the Presiding Judge may adjourn the proceedings.

(C) If, by reason of death, illness, resignation from the Tribunal, non-reelection, non-extension of term of office or for any other reason, a Judge is unable to continue sitting in a part-heard case for a period which is likely to be longer than of a short duration, the Presiding Judge shall report to the President who may assign another Judge to the case and order either a rehearing or continuation of the proceedings from that point. However, after the opening statements provided for

in Rule 84, or the beginning of the presentation of evidence pursuant to Rule 85, the continuation of the proceedings can only be ordered with the consent of the accused, except as provided for in paragraph (D).

(D) If, in the circumstances mentioned in the last sentence of paragraph (C), the accused withholds his consent, the remaining Judges may nonetheless decide to continue the proceedings before a Trial Chamber with a substitute Judge if, taking all the circumstances into account, they determine unanimously that doing so would serve the interests of justice. This decision is subject to appeal directly to a full bench of the Appeals Chamber by either party. If no appeal is taken or the Appeals Chamber affirms the decision of the Trial Chamber, the President shall assign to the existing bench a Judge, who, however, can join the bench only after he or she has certified that he or she has familiarised himself or herself with the record of the proceedings. Only one substitution under this paragraph may be made.

(E) Appeals under paragraph (D) shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. When such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.

(F) In case of illness or an unfilled vacancy or in any other similar circumstances, the President may, if satisfied that it is in the interests of justice to do so, authorise a Chamber to conduct routine matters, such as the delivery of decisions, in the absence of one or more of its members.

### **Article 15 bis : Absence d'un juge**

A) Lorsque

- i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et
- ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

ces derniers peuvent continuer à entendre l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas cinq jours de travail.

B) Lorsque

- i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou d'activités se rapportant au Tribunal et ayant été autorisées, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir être de courte durée et
- ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus que l'intérêt de la justice commande de continuer à entendre l'affaire en l'absence de celui-ci,
  - a) les juges présents peuvent toutefois traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher même en l'absence de ce juge et
  - b) le Président de la Chambre peut ajourner la procédure.

C) Si, pour raison de décès, de maladie, de démission, de non-réélection, de non-prolongation du mandat, ou d'autres raisons, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger, le Président de la Chambre en informe le Président qui peut désigner un autre juge et ordonner soit que l'affaire soit réentendue soit que la procédure reprenne au point où elle s'est arrêtée. Toutefois, après l'audition des déclarations liminaires visées à l'article 84 ou le début de la présentation des éléments de preuve en application de l'article 85, la continuation de la procédure ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de l'accusé, sous réserve des dispositions du paragraphe D).

D) Si, lorsqu'il se trouve dans les conditions énoncées à la dernière phrase du paragraphe C), l'accusé refuse de donner son consentement, les juges restants peuvent quand même décider de continuer à entendre l'affaire devant une Chambre de première instance avec un juge suppléant pour autant que, au regard de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité que leur décision sert mieux l'intérêt de la justice. Les deux parties peuvent interjeter appel de cette décision, directement devant la Chambre d'appel entièrement constituée. Si aucun recours n'est formé, ou si la Chambre d'appel confirme la décision de la Chambre de première instance, le Président désigne un autre juge pour siéger au sein du collège existant, pour autant que ce juge ait d'abord déclaré qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement de juge en vertu du présent paragraphe.

E) Les appels prévus au paragraphe D) doivent être interjetés dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque pareille décision est rendue oralement, ce délai commence à courir à partir de la date du prononcé de cette décision, sauf dans les cas où

- i) la partie qui conteste la décision n'était pas présente ou pas représentée lorsque cette décision a été prononcée, circonstance dans laquelle le délai

commence à courir à partir de la date où la partie concernée a reçu notification de la décision orale, ou  
 ii) la Chambre de première instance a précisé qu'une décision écrite suivrait, circonstance dans laquelle le délai commence à courir à partir du dépôt de la décision écrite.

F) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou de toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

### **Rule 23 bis: The Coordination Council**

(A) The Coordination Council shall be composed of the President, the Prosecutor and the Registrar.

(B) In order to achieve the mission of the Tribunal, as defined in the Statute, the Coordination Council ensures the coordination of the activities of the three organs of the Tribunal.

(C) The Coordination Council shall meet once a month at the initiative of the President. A member may at any time request that additional meetings be held. The President shall chair the meetings.

(D) The Vice-President, the Deputy Prosecutor and the Deputy Registrar may *ex officio* represent respectively, the President, the Prosecutor and the Registrar.

### **Article 23 bis : Le Conseil de coordination**

A) Le Conseil de coordination est constitué du Président, du Procureur et du Greffier.

B) En vue de réaliser la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Conseil de coordination assure la coordination des activités des trois organes du Tribunal.

C) Le Conseil de coordination se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées à tout moment à la demande de l'un des membres. Le Président dirige les réunions.

D) Le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint peuvent d'office, représenter respectivement, le Président, le Procureur et le Greffier.

### **Rule 23 *ter*: The Management Committee**

(A) The Management Committee shall be composed of the President, the Vice-President, a Judge elected by the Judges in plenary session for a one year renewable mandate, the Registrar, the Deputy Registrar and the Chief of Administration.

(B) The Management Committee shall assist the President with respect to the functions set forth in Rules 19 and 33, concerning in particular, all Registry activities relating to the administrative and judicial support provided to the Chambers and to the Judges. To this end, the Management Committee shall coordinate the preparation and implementation of the budget of the Tribunal with the exception of budgetary lines specific to the activities of the Office of the Prosecutor.

(C) The Management Committee shall meet once a month at the initiative of the President. Two members may at any time request that additional meetings be held. The President shall chair the meetings.

(D) In the performance of its functions, the Management Committee may call on the services of one or several advisers or experts.

### **Article 23 *ter* : Le Comité de gestion**

A) Le Comité de gestion est constitué du Président, du Vice-Président, d'un juge élu par les juges réunis en session plénière pour un mandat renouvelable d'un an, du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de l'administration.

B) Le Comité de gestion apporte son concours au Président dans l'exercice de ses fonctions, telles que précisées par les articles 19 et 33 du Règlement, notamment en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire des Chambers et des juges. A cette fin, le Comité de gestion coordonne la préparation et l'exécution du budget du Tribunal à l'exception des postes budgétaires liés spécifiquement aux activités du Bureau du Procureur.

C) Le Comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées à tout moment à la demande de deux membres. Le Président dirige les réunions.

D) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Comité de gestion peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers ou experts.

### **Rule 53: Non-Disclosure**

(A) In exceptional circumstances, a Judge or a Trial Chamber may, in the interests of justice, order the non-disclosure to the public of any documents or information until further order.

(B) When confirming an indictment the Judge may, in consultation with the Prosecutor, order that there be no public disclosure of the indictment until it is served on the accused, or, in the case of joint accused, on all the accused.

(C) A Judge or Trial Chamber may, in consultation with the Prosecutor, also order that there be no disclosure of an indictment, or part thereof, or of all or any part of any particular document or information, if satisfied that the making of such an order is required to give effect to a provision of the Rules, to protect confidential information obtained by the Prosecutor, or is otherwise in the interests of justice.

(D) Notwithstanding sub-rules (A), (B) and (C), the Prosecutor may disclose an indictment or part thereof to the authorities of a State or an appropriate authority or international body where the Prosecutor deems it necessary to secure the possible arrest of an accused.

### **Article 53 : Non-divulgence au public**

(A) Lorsque des circonstances exceptionnelles le requièrent, un juge ou une Chambre de première instance peut ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgence au public de tous documents ou informations, et ce, jusqu'à décision contraire.

(B) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgence au public jusqu'à sa signification à l'accusé, ou en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.

(C) Un juge ou une Chambre de première instance peut également, après avis du Procureur, ordonner la non-divulgence au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers, si l'un ou l'autre est convaincu qu'une telle ordonnance est nécessaire pour donner effet à

une disposition du Règlement ou pour préserver des informations confidentielles obtenues par le Procureur ou encore que l'intérêt de la justice le commande.

(D) Nonobstant les paragraphes A), B) et C) ci-dessus, le Procureur peut divulguer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un État ou à une autorité compétente ou une institution internationale lorsqu'il l'estime nécessaire pour se ménager une chance d'arrêter un accusé.

### **Rule 62: Initial Appearance of Accused and Plea**

(A) Upon his transfer to the Tribunal, the accused shall be brought before a Trial Chamber or a Judge thereof without delay, and shall be formally charged. The Trial Chamber or the Judge shall:

- (i) Satisfy itself or himself that the right of the accused to counsel is respected;
- (ii) Read or have the indictment read to the accused in a language he speaks and understands, and satisfy itself or himself that the accused understands the indictment;
- (iii) Call upon the accused to enter a plea of guilty or not guilty on each count; should the accused fail to do so, enter a plea of not guilty on his behalf;
- (iv) In case of a plea of not guilty, instruct the Registrar to set a date for trial;
- (v) In case of a plea of guilty:
  - (a) if before a Judge, refer the plea to the Trial Chamber so that it may act in accordance with Rule 62 (B); or
  - (b) if before a Trial Chamber, act in accordance with Rule 62 (B);

(B) If an accused pleads guilty in accordance with Rule 62 (A)(v), or requests to change his plea to guilty, the Trial Chamber shall satisfy itself that the guilty plea:

- (i) is made freely and voluntarily;
- (ii) is an informed plea;
- (iii) is unequivocal; and
- (iv) is based on sufficient facts for the crime and accused's participation in it, either on the basis of objective indicia or of lack of any material disagreement between the parties about the facts of the case.

Thereafter the Trial Chamber may enter a finding of guilt and instruct the Registrar to set a date for the sentencing hearing.



## **Article 62 : Comparution initiale de l'accusé**

A) Après son transfert au Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant une Chambre de première instance ou devant un juge désigné parmi ses membres et est officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance ou le juge désigné :

- i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté,
- ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé, dans une langue qu'il parle et comprend, et s'assure qu'il comprend cet acte d'accusation,
- iii) invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable sur chaque chef d'accusation et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable,
- iv) donne instruction au Greffier de fixer la date du procès au cas où l'accusé plaide non coupable,
- v) lorsque l'accusé plaide coupable,
  - a) devant un juge, communique cet aveu de culpabilité à la Chambre de première instance,
  - b) une Chambre de première instance agit conformément au paragraphe (B),

B) Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe (A) (v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité :

- i) est fait librement et volontairement,
- ii) est fait en connaissance de cause,
- iii) est sans équivoque, et
- iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause,

la Chambre peut inscrire au dossier que l'accusé a plaidé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine.

## **Rule 62 bis: Plea Agreement Procedure**

(A) The Prosecutor and the Defence may agree that, upon the accused entering a plea of guilty to the indictment or to one or more counts of the indictment, the Prosecutor shall do one or more of the following before the Trial Chamber:

- (i) apply to amend the indictment accordingly;
- (ii) submit that a specific sentence or sentencing range is appropriate;

(iii) not oppose a request by the accused for a particular sentence or sentencing range.

(B) The Trial Chamber shall not be bound by any agreement specified in paragraph (A).

(C) If a plea agreement has been reached by the parties, the Trial Chamber shall require the disclosure of the agreement in open session or, on a showing of good cause, in closed session, at the time the accused pleads guilty in accordance with Rule 62 (A) (v), or requests to change his or her plea to guilty.

### **Article 62 bis : Procédure en cas d'accord sur le plaidoyer**

A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur prendra tout ou partie des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :

- i) demandera l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence,
- ii) proposera une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées,
- ii) ne s'opposera pas à la demande par l'accusé d'une peine déterminée ou d'une fourchette de peines.

B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par l'accord visé au paragraphe A).

C) Si les parties ont conclu un accord sur le plaidoyer, la Chambre de première instance demande la divulgation de l'accord en question, soit en audience publique soit, si des motifs convaincants ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable conformément à l'article 62 A) (v), ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité.

### **Rule 65: Provisional Release**

(A) Once detained, an accused may not be provisionally released except upon an order of a Trial Chamber.

(B) Provisional release may be ordered by a Trial Chamber only after giving the host country and the country to which the accused seeks to be released the opportunity to be heard, and only if it is satisfied that the accused will appear for trial and, if released, will not pose a danger to any victim, witness or other person.

(C) The Trial Chamber may impose such conditions upon the provisional release of the accused as it may determine appropriate, including the execution of a bail bond and the observance of such conditions as are necessary to ensure the presence of the accused at trial and the protection of others.

(D) Any decision rendered under this Rule shall be subject to appeal in cases where leave is granted by a bench of three Judges of the Appeals Chamber, upon good cause being shown. Subject to paragraph (F) below, applications for leave to appeal shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, the application shall be filed within seven days of the oral decision unless:

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.

(E) The Prosecutor may apply for a stay of a decision by the Trial Chamber to release an accused on the basis that the Prosecutor intends to appeal the decision, and shall make such an application at the time of filing his or her response to the initial application for provisional release by the accused.

(F) Where the Trial Chamber grants a stay of its decision to release an accused, the Prosecutor shall file his or her appeal not later than one day from the rendering of that decision.

(G) Where the Trial Chamber orders a stay of its decision to release the accused pending an appeal by the Prosecutor, the accused shall not be released until either:

- (i) the time-limit for the filing of an application for leave to appeal by the Prosecutor has expired, and no such application is filed;
- ii) a bench of three Judges of the Appeals Chamber rejects the application for leave to appeal;
- iii) the Appeals Chamber dismisses the appeal; or
- iv) a bench of three Judges of the Appeals Chamber or the Appeals Chamber otherwise orders.

(H) If necessary, the Trial Chamber may issue a warrant of arrest to secure the presence of an accused who has been provisionally released or is for any other reason at large. The provisions of Section 2 of Part Five shall apply *mutatis mutandis*.

(I) Without prejudice to the provisions of Rule 107, the Appeals Chamber may grant provisional release to convicted persons pending an appeal or for a fixed period if it is satisfied that:

- (i) the appellant, if released, will either appear at the hearing of the appeal or will surrender into detention at the conclusion of the fixed period, as the case may be;
- (ii) the appellant, if released, will not pose a danger to any victim, witness or other person, and
- (iii) special circumstances exist warranting such release.

The provisions of paragraphs (C) and (H) shall apply *mutatis mutandis*.

### **Article 65 : Mise en liberté provisoire**

A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.

B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris le versement d'une caution et, le cas échéant, l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

D) Toute décision rendue en vertu de cet Article sera susceptible d'appel lorsque l'autorisation de faire appel aura été accordée par une formation de trois juges de la Chambre d'appel et lorsque des motifs valables pour ce faire auront été invoqués. Sous réserve du paragraphe F) ci-après, les demandes aux fins d'une autorisation d'interjeter appel doivent être déposées dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours de ladite décision, à moins que:

- i) La partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer; ou
- ii) La Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

E) Le Procureur peut demander à ce que la Chambre de première instance surseoie à l'exécution de sa décision de libérer un accusé au motif qu'il a

l'intention d'interjeter appel de la décision; il présente cette demande en même temps qu'il dépose sa réponse à la requête initiale de l'accusé aux fins de mise en liberté provisoire.

F) Lorsque la Chambre de première instance fait droit au sursis à l'exécution de sa décision de mettre en liberté un accusé, le Procureur dépose son acte d'appel au plus tard le lendemain du prononcé de la décision.

G) Lorsque la Chambre de première instance ordonne le sursis à l'exécution de sa décision de mise en liberté de l'accusé en attendant l'arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur, l'accusé n'est pas remis en liberté sauf dans les cas suivants:

- i) Le délai de dépôt de la demande d'autorisation du Procureur aux fins d'interjeter appel est écoulé et aucune demande n'a été déposée;
- ii) Une formation de trois juges de la Chambre d'appel rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel;
- iii) La Chambre d'appel rejette le recours, ou
- iv) Une formation de trois juges de la Chambre d'appel ou la Chambre d'appel en décide autrement.

H) Si elle l'estime nécessaire, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt aux fins de garantir la comparution d'un accusé mis en liberté provisoire ou laissé en liberté pour toute autre raison. Les dispositions de la Section 2 du Chapitre V s'appliquent dans ce cas *mutatis mutandis*.

D) Sans préjudice des dispositions de l'Article 107 du Règlement, la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que:

- i) S'il est libéré, l'appelant comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée;
- ii) S'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne;
- iii) Des circonstances particulières justifient cette mise en liberté.

Les dispositions des paragraphes C) et H) s'appliquent *mutatis mutandis*.

## **Rule 72: Preliminary Motions**

(A) Preliminary motions, being motions which:

- (i) challenge jurisdiction;
- (ii) allege defects in the form of the indictment;
- (iii) seek the severance of counts joined in one indictment under Rule 49 or seek separate trials under Rule 82 (B); or
- (iv) raise objections based on the refusal of a request for assignment of counsel made under Rule 45 (C)

shall be in writing and be brought not later than thirty days after disclosure by the Prosecutor to the Defence of all material and statements referred to in Rule 66(A)(i) and shall be disposed of not later than sixty days after they were filed and before the commencement of the opening statements provided for in Rule 84. The Trial Chamber may rule on such motions based solely on the briefs of the parties, unless it is decided to hear the motion in open Court.

(B) Decisions on preliminary motions are without interlocutory appeal, save:

- (i) in the case of motions challenging jurisdiction, where an appeal by either party lies as of right;
- (ii) in other cases where certification has been granted by the Trial Chamber, which may grant such certification if the decision involves an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings.

(C) Appeals under paragraph (B)(i) shall be filed within fifteen days and requests for certification under paragraph (B)(ii) shall be filed within seven days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case, the time-limit shall run from filing of the written decision.

If certification is given, a party shall appeal to the Appeals Chamber within seven days of the filing of the decision to certify.

(D) For purposes of paragraphs (A)(i) and (B)(i), a motion challenging jurisdiction refers exclusively to a motion which challenges an indictment on the ground that it does not relate to:

- (i) any of the persons indicated in Articles 1, 5, 6 and 8 of the Statute;
- (ii) the territories indicated in Articles 1, 7 and 8 of the Statute;

- (iii) the period indicated in Articles 1, 7, and 8 of the Statute; or
- (iv) any of the violations indicated in Articles 2, 3, 4 and 6 of the Statute.

(E) An appeal brought under paragraph (B) (i) may not be proceeded with if a bench of three Judges of the Appeals Chamber, assigned by the presiding Judge of the Appeals Chamber, decides that the appeal is not capable of satisfying the requirements of paragraph (D), in which case the appeal shall be dismissed.

(F) Objections to the form of the indictment, including an amended indictment, shall be raised by a party in one motion only, unless otherwise allowed by a Trial Chamber.

(G) Failure to comply with the time limits prescribed in this Rule shall constitute a waiver of the rights. The Trial Chamber may, however, grant relief from the waiver upon showing good cause.

## **Article 72 : Exceptions préjudicielles**

A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :

- i) l'exception d'incompétence ;
- ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation ;
- iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 82 ci-après ; ou
- iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 45 C) ;

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84. La Chambre de première instance peut statuer sur ces requêtes sur la seule base des mémoires des parties, à moins qu'il ne soit décidé d'entendre la requête en audience publique.

B) Les décisions ainsi rendues ne sont pas susceptibles d'appel en cours de procès à l'exclusion :

- i) des exceptions d'incompétence, auquel cas l'appel est de droit ;
- ii) des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

C) Les appels visés au paragraphe B) i) et les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont déposées respectivement dans les quinze jours et les sept jours de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, ce délai court à compter du jour du prononcé de ladite décision, à moins que :

i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou que

ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel.

D) Aux fins des paragraphes A) i) et B) i) *supra*, l'exception d'incompétence s'entend exclusivement d'une objection selon laquelle l'acte d'accusation ne se rapporte pas :

i) à l'une des personnes mentionnées aux articles 1, 5, 6, et 8 du Statut ;

ii) aux territoires mentionnés aux articles 1, 7 et 8 du Statut ;

iii) à la période mentionnée aux articles 1, 7 et 8 du Statut ;

iv) à l'une des violations définies aux articles 2, 3, 4 et 6 du Statut.

E) L'appel interjeté en application du paragraphe B) i) est rejeté si une formation de trois juges de la Chambre d'appel, nommée par le Président du Tribunal, décide que le recours n'est pas susceptible de remplir l'une des conditions mentionnées au paragraphe D).

F) Les exceptions fondées sur les vices de forme de l'acte d'accusation, y compris d'un acte d'accusation modifié, font l'objet d'une seule requête par partie, à moins qu'une Chambre de première instance n'en décide autrement.

G) Le défaut par l'accusé de soulever les exceptions préjudicielles dans les délais prescrits par le présent article vaut renonciation de sa part. La Chambre de première instance peut néanmoins déroger à ces délais pour des raisons jugées valables.



**Rule 73: Motions**

(A) Subject to Rule 72, either party may move before a Trial Chamber for appropriate ruling or relief after the initial appearance of the accused. The Trial Chamber, or a Judge designated by the Chamber from among its members, may rule on such motions based solely on the briefs of the parties, unless it is decided to hear the motion in open Court.

(B) Decisions rendered on such motions are without interlocutory appeal save with certification by the Trial Chamber, which may grant such certification if the decision involves an issue that would significantly affect the fair and expeditious conduct of the proceedings or the outcome of the trial, and for which, in the opinion of the Trial Chamber, an immediate resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings.

(C) Requests for certification shall be filed within seven days of the filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, this time-limit shall run from the date of the oral decision, unless

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

If certification is granted, a party shall appeal to the Appeals Chamber within seven days of the filing of the decision to certify.

(D) Where a date has been set for the hearing of a motion, including a preliminary motion, any additional motions to be heard on that date and any supporting material to the motions must be filed at least ten days before the hearing of the motion. Failure to observe this Rule will mean that the later motion will not be considered on the hearing date, nor will any adjournment of the original motion be granted on the basis of subsequent motions filed, save in exceptional circumstances.

(E) A responding party shall, thereafter, file any reply within five days from the date on which Counsel received the motion.

(F) In addition to the sanctions envisaged by Rule 46, a Chamber may impose sanctions against Counsel if Counsel brings a motion, including a preliminary motion, that, in the opinion of the Chamber, is frivolous or is an abuse of process. Such sanctions may include non-payment, in whole or in part, of fees associated with the motion and/or costs thereof.

(G) Notwithstanding the time limits in Rule 72(A), the time limit in the present Rule applies.

### **Article 73 : Requêtes**

A) Sous réserve de l'Article 72, l'une ou l'autre des parties peut présenter à une Chambre de première instance une ou plusieurs requêtes après la comparution initiale de l'accusé. La Chambre de première instance, ou un juge désigné en son sein par cette dernière, peut rendre une décision sur de telles requêtes sur la seule base des mémoires déposés par les parties, à moins qu'il n'ait été décidé d'entendre la requête en audience publique.

B) Les décisions concernant de telles requêtes ne sont pas susceptibles d'appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

C) Les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel doivent être enregistrées dans les sept jours suivant le dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, la requête doit être déposée dans les sept jours suivant ladite décision, à moins que :

- i) la partie attaquante n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre de première instance ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas, le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

Dès lors qu'il est fait droit à la demande de certification, la partie concernée dispose de sept jours pour former un recours auprès de la Chambre d'appel.

D) Lorsque la date d'audition d'une requête a été fixée, y compris pour une requête soulevant une exception préjudicielle, toute requête supplémentaire et tout document soumis à l'appui desdites requêtes doit être déposé au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audition pour être également entendu à cette date. Toute requête supplémentaire qui n'est pas déposée dans les délais prescrits ne sera pas entendue à la date prévue pour l'audition et il ne sera pas fait droit à une demande de report de l'audition de la requête originale sur la base du dépôt de requêtes ultérieures, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

E) La partie défenderesse dépose sa réplique au plus tard cinq jours après la date à laquelle elle a reçu la requête.

F) Outre les sanctions envisagées à l'Article 46, une Chambre peut sanctionner un conseil si ce dernier dépose une requête, y compris une exception préjudicielle, qui, de l'avis de la Chambre, est fantaisiste, ou constitue un abus de procédure. La Chambre peut demander qu'il soit sursis au paiement d'une partie ou de la totalité des honoraires qui sont dus au titre de la requête déposée, et/ou des frais y relatifs.

G) Nonobstant les délais prescrits à l'Article 72 A), ceux prescrits au présent article s'appliquent.

### **Rule 77: Contempt of the Tribunal**

(A) The Tribunal in the exercise of its inherent power may hold in contempt those who knowingly and wilfully interfere with its administration of justice, including any person who

- (i) being a witness before a Chamber, contumaciously refuses or fails to answer a question;
- (ii) discloses information relating to those proceedings in knowing violation of an order of a Chamber;
- (iii) without just excuse fails to comply with an order to attend before or produce documents before a Chamber;
- (iv) threatens, intimidates, causes any injury or offers a bribe to, or otherwise interferes with, a witness who is giving, has given, or is about to give evidence in proceedings before a Chamber, or a potential witness; or
- (v) threatens, intimidates, offers a bribe to, or otherwise seeks to coerce any other person, with the intention of preventing that other person from complying with an obligation under an order of a Judge or Chamber.

(B) Any incitement or attempt to commit any of the acts punishable under paragraph (A) is punishable as contempt of the Tribunal with the same penalties.

(C) When a Chamber has reason to believe that a person may be in contempt of the Tribunal, it may:

- (i) direct the Prosecutor to investigate the matter with a view to the preparation and submission of an indictment for contempt;
- (ii) where the Prosecutor, in the view of the Chamber, has a conflict of interest with respect to the relevant conduct, direct the Registrar to appoint an *amicus curiae* to investigate the matter and report back to the Chamber as to whether there are sufficient grounds for instigating contempt proceedings; or
- (iii) initiate proceedings itself.

(D) If the Chamber considers that there are sufficient grounds to proceed against a person for contempt, the Chamber may:

- (i) in circumstances described in paragraph (C) (i), direct the Prosecutor to prosecute the matter; or
- (ii) in circumstances described in paragraph (C) (ii) or (iii), issue an order in lieu of an indictment and either direct *amicus curiae* to prosecute the matter or prosecute the matter itself.

(E) The rules of procedure and evidence in Parts Four to Eight shall apply *mutatis mutandis* to proceedings under this Rule.

(F) Any person indicted for or charged with contempt shall, if that person satisfies the criteria for determination of indigence established by the Registrar, be assigned counsel in accordance with Rule 45.

(G) The maximum penalty that may be imposed on a person found to be in contempt of the Tribunal shall be a term of imprisonment not exceeding five years, or a fine not exceeding USD 10,000, or both.

(H) Payment of a fine shall be made to the Registrar to be held in a separate account.

(I) If a counsel is found guilty of contempt of the Tribunal pursuant to this Rule, the Chamber making such finding may also determine that counsel is no longer eligible to represent a suspect or accused before the Tribunal or that such conduct amounts to misconduct of counsel pursuant to Rule 46, or both.

(J) Any decision rendered by a Trial Chamber under this Rule shall be subject to appeal. Notice of appeal shall be filed within fifteen days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, the notice shall be filed within fifteen days of the oral decision, unless

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

(K) In the case of decisions under this Rule by the Appeals Chamber sitting as a Chamber of first instance, an appeal may be submitted in writing to the President within fifteen days of the filing of the impugned decision. Such appeal shall be decided by five different Judges as assigned by the President. Where the impugned decision is rendered orally, the appeal shall be filed within fifteen days of the oral decision, unless

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Appeals Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

### **Article 77: Outrage au Tribunal**

A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, et notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou
- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

B) Toute incitation à ou tentative de commettre l'un des actes sanctionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et est passible de la même peine.

C) Si une Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, elle peut :

- i) demander au Procureur d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
- ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou
- iii) engager une procédure elle-même.

D) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut :

- i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou
- ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même.

E) Les règles de procédure et de preuve énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

F) Toute personne accusée ou inculpée d'outrage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.

G) La peine maximum qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de cinq ans d'emprisonnement ou une amende de 10 000 dollars E.-U., ou les deux.

H) L'amende est payée au Greffier qui la verse sur un compte distinct.

I) Si le Tribunal reconnaît un Conseil coupable d'outrage en application du présent article, la Chambre ayant rendu cette conclusion peut également décider que le Conseil n'est plus habilité à représenter le suspect ou l'accusé devant le Tribunal et conclure que son comportement constitue une atteinte à la discipline en application de l'article 46, ou des deux.

J) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

K) Lorsque, statuant en premier ressort, la Chambre d'appel rend une décision en application du présent article, cette décision peut être attaquée dans les quinze jours de son dépôt, au moyen d'un acte d'appel présenté au Président. Cinq Juges désignés par le Président statuent sur cet appel. Lorsque la décision contestée est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours qui suivent, à moins que :

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre d'appel n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

### **Rule 82 bis: Trial in the Absence of Accused**

If an accused refuses to appear before the Trial Chamber for trial, the Chamber may order that the trial proceed in the absence of the accused for so long as his refusal persists, provided that the Trial Chamber is satisfied that:

- (i) the accused has made his initial appearance under Rule 62;
- (ii) the Registrar has duly notified the accused that he is required to be present for trial;
- (iii) the interests of the accused are represented by counsel.

### **Article 82 bis : Procès en l'absence de l'Accusé**

Lorsqu'un accusé refuse de se présenter devant la Chambre de première instance pour son procès, la Chambre peut ordonner la continuation du procès en l'absence de l'accusé pour aussi longtemps qu'il persiste dans son refus, si la Chambre est convaincue que:

- i) la comparution initiale de l'accusé s'est tenue conformément aux dispositions de l'Article 62;
- ii) le Greffier a dûment notifié à l'accusé que sa présence est requise pour le procès;
- iii) les intérêts de l'accusé sont représentés par un conseil.

### **Rule 90: Testimony of Witnesses**

(A) Witnesses shall, in principle, be heard directly by the Chambers unless a Chamber has ordered that the witness be heard by means of a deposition as provided for in Rule 71.

(B) Every witness shall, before giving evidence, make the following solemn declaration:

"I solemnly declare that I will speak the truth, the whole truth and nothing but the truth."

(C) A child who, in the opinion of the Chamber, does not understand the nature of a solemn declaration, may be permitted to testify without that formality, if the Chamber is of the opinion that the child is sufficiently mature to be able to report the facts of which the child had knowledge and understands the duty to tell the truth. A judgement, however, cannot be based on such testimony alone.

(D) A witness, other than an expert, who has not yet testified, shall not be present when the testimony of another witness is given. However, a witness who has heard the testimony of another witness shall not for that reason alone be disqualified from testifying.

(E) A witness may refuse to make any statement which might tend to incriminate him. The Chamber may, however, compel the witness to answer the question. Testimony compelled in this way shall not be used as evidence in a subsequent prosecution against the witness for any offence other than perjury.

(F) The Trial Chamber shall exercise control over the mode and order of interrogating witnesses and presenting evidence so as to:

- (i) Make the interrogation and presentation effective for the ascertainment of the truth; and
- (ii) Avoid needless consumption of time.

(G) (i) Cross-examination shall be limited to the subject-matter of the evidence-in-chief and matters affecting the credibility of the witness and, where the witness is able to give evidence relevant to the case for the cross-examining party, to the subject-matter of the case.

(ii) In the cross-examination of a witness who is able to give evidence relevant to the case for the cross-examining party, counsel shall put to that witness the nature of the case of the party for whom that counsel appears which is in contradiction of the evidence given by the witness.

(iii) The Trial Chamber may, in the exercise of its discretion, permit enquiry into additional matters.



## Article 90: Témoignages

A) En principe, les Chambres entendent les témoins en personne, à moins qu'une Chambre n'ordonne qu'un témoin dépose selon les modalités prévues à l'article 71.

B) Avant de déposer, tout témoin fait la déclaration suivante :  
« Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

C) Un enfant qui, de l'avis de la Chambre ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité, si la Chambre estime qu'il est suffisamment mûr pour être en mesure de relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement ne peut cependant être fondé sur un seul témoignage de ce type.

D) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne peut être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.

E) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer. La Chambre peut toutefois obliger le témoin à répondre. Aucun témoignage obtenu de la sorte ne peut être utilisé par la suite comme élément de preuve dans une poursuite contre le témoin, hormis le cas de poursuite pour faux témoignage.

F) La Chambre exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des éléments de preuve, ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à :

- i) Faire servir l'interrogatoire et la présentation à la manifestation de la vérité; et
- ii) Éviter toute perte de temps injustifiée.

G) i) Le contre-interrogatoire se limite aux points évoqués dans l'interrogatoire principal, aux points ayant trait à la crédibilité du témoin et à ceux ayant trait à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire sur lesquels portent les déclarations du témoin.

ii) Lorsqu'une partie interroge un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à la cause, elle doit le confronter aux éléments dont elle dispose qui contredisent ses déclarations.

iii) La Chambre de première instance peut, si elle le juge bon, autoriser des questions sur d'autres sujets.

**Rule 91: False Testimony under Solemn Declaration**

(A) A Chamber, *proprio motu* or at the request of a party, may warn a witness of the duty to tell the truth and the consequences that may result from a failure to do so.

(B) If a Chamber has strong grounds for believing that a witness has knowingly and wilfully given false testimony, it may:

- (i) direct the Prosecutor to investigate the matter with a view to the preparation and submission of an indictment for false testimony; or
- (ii) where the Prosecutor, in the view of the Chamber, has a conflict of interest with respect to the relevant conduct, direct the Registrar to appoint an *amicus curiae* to investigate the matter and report back to the Chamber as to whether there are sufficient grounds for instigating proceedings for false testimony.

(C) If the Chamber considers that there are sufficient grounds to proceed against a person for giving false testimony, the Chamber may:

- (i) in circumstances described in paragraph (B) (i), direct the Prosecutor to prosecute the matter; or
- (ii) in circumstances described in paragraph (B) (ii), issue an order in lieu of an indictment and direct *amicus curiae* to prosecute the matter.

(D) The rules of procedure and evidence in Parts Four to Eight shall apply *mutatis mutandis* to proceedings under this Rule.

(E) Any person indicted for or charged with false testimony shall, if that person satisfies the criteria for determination of indigence established by the Registrar, be assigned counsel in accordance with Rule 45.

(F) No Judge who sat as a member of the Trial Chamber before which the witness appeared shall sit for the trial of the witness for false testimony.

(G) The maximum penalty for false testimony under solemn declaration shall be a fine of USD 10,000 or a term of imprisonment of five years, or both. The payment of any fine imposed shall be paid to the Registrar to be held in the account referred to in Rule 77 (H).

(H) Paragraphs (B) to (G) apply *mutatis mutandis* to a person who knowingly and willingly makes a false statement in a written statement taken in accordance with Rule 92 *bis* which the person knows or has reason to know may be used as evidence in proceedings before the Tribunal.

(I) Any decision rendered by a Trial Chamber under this Rule shall be subject to appeal. Notice of appeal shall be filed within fifteen days of filing of the impugned decision. Where such decision is rendered orally, the notice shall be filed within fifteen days of the oral decision, unless

- (i) the party challenging the decision was not present or represented when the decision was pronounced, in which case the time-limit shall run from the date on which the challenging party is notified of the oral decision; or
- (ii) the Trial Chamber has indicated that a written decision will follow, in which case the time-limit shall run from filing of the written decision.

### **Article 91 : Faux témoignage sous déclaration solennelle**

A) D'office ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.

B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut

- i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou
- ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.

C) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut :

- i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou
- ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.

D) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

E) Toute personne accusée ou inculpée de faux témoignage se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 45 si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.

F) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignage dont le témoin est l'objet.

G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10 000 dollars E.-U. ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier qui la verse sur le compte distinct visé au paragraphe H) de l'article 77 ci-dessus.

H) Les paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à une personne qui fait sciemment et volontairement un faux témoignage dans une déclaration écrite recueillie en conformité avec l'article 92 *bis* et dont cette personne sait ou a des raisons de savoir qu'elle peut servir de preuve lors des poursuites devant le Tribunal.

I) Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée. Lorsque cette décision est rendue oralement, l'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours de la décision contestée, à moins que

- i) la partie attaquant la décision n'ait pas été présente ou représentée lors du prononcé de la décision, auquel cas le délai court à compter du jour où la partie reçoit notification de la décision orale qu'elle entend attaquer ; ou
- ii) la Chambre de première instance n'ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de la décision écrite.

#### **Rule 94 *bis*: Testimony of Expert Witnesses**

(A) Notwithstanding the provisions of Rule 66 (A) (ii), Rule 73 *bis* (B) (iv) (b) and Rule 73 *ter* (B) (iii) (b) of the present Rules, the full statement of any expert witness called by a party shall be disclosed to the opposing party as early as possible and shall be filed with the Trial Chamber not less than twenty-one days prior to the date on which the expert is expected to testify.

(B) Within fourteen days of filing of the statement of the expert witness, the opposing party shall file a notice to the Trial Chamber indicating whether:

- (i) It accepts or does not accept the witness's qualification as an expert;
- (ii) It accepts the expert witness statement; or
- (iii) It wishes to cross-examine the expert witness.

(C) If the opposing party accepts the statement of the expert witness, the statement may be admitted into evidence by the Trial Chamber without calling the witness to testify in person.

#### **Article 94 bis : Déposition de témoins experts**

A) Nonobstant les dispositions des Articles 66 A) ii), 73 bis B) iv) b) et 73 ter B) iii) b) du présent Règlement, la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est communiquée dans son intégralité à la partie adverse dès que possible et est, en tout état de cause, déposée auprès de la Chambre de première instance au plus tard vingt et un jours avant la date prévue pour le témoignage de cet expert.

B) Dans les quatorze jours suivant le dépôt de la déclaration du témoin expert, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance si :

- i) Elle accepte ou non la qualification du témoin en tant qu'expert ;
- ii) Elle accepte la déclaration du témoin expert;
- iii) Elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert.

C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte la déclaration du témoin expert, celle-ci peut être admise comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

#### **Rule 97: Lawyer-Client Privilege**

1. All communications between lawyer and client shall be regarded as privileged, and consequently disclosure cannot be ordered, unless:

- (i) The client consents to such disclosure; or
- (ii) The client has voluntarily disclosed the content of the communication to a third party, and that third party then gives evidence of that disclosure.

2. Nothing in this rule shall be interpreted as permitting the use of confidentiality between Counsel and Client to conceal the participation of Counsel in illegal practices such as fee-splitting with client.

### **Article 97 : Secret des communications entre avocat et client**

1. Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et, conséquemment, leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que :

- i) Le client ne consente à leur divulgation;
- ii) Le client n'en ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

2. Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme permettant au conseil de se prévaloir du principe de la confidentialité qui préside à ses communications avec son client pour dissimuler sa participation à des pratiques illicites telles que le partage de ses honoraires avec son client.

### **Rule 109: Record on Appeal**

(A) The record on appeal shall consist of the trial record, as certified by the Registrar.

(B) A certified true copy of the record on appeal shall be promptly transmitted to the Appeals Unit of the Appeals Chamber of the International Criminal Tribunal for Rwanda, located in The Hague.

### **Article 109 : Dossier d'appel**

A) Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

B) Une copie certifiée conforme du dossier d'appel est transmise sans tarder à l'unité de soutien à la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, établie à La Haye.

### **Rule 110: List of Certified Documents to the Parties**

The Registrar shall make available to the parties the list of documents constituting the record on appeal as certified by him and shall provide them with any of these documents on demand.

**Article 110 : Communication de la liste des documents certifiés aux parties**

Le Greffier communique aux parties la liste des documents constitutifs du dossier d'appel tels qu'il les a certifiés et, sur leur demande, tout document figurant dans ce dossier.

**Rule 115: Additional Evidence**

(A) A party may apply by motion to present additional evidence before the Appeals Chamber. Such motion shall clearly identify with precision the specific finding of fact made by the Trial Chamber to which the additional evidence is directed, and must be served on the other party and filed with the Registrar not later than seventy-five days from the date of the judgement, unless good cause is shown for further delay. Rebuttal material may be presented by any party affected by the motion.

(B) If the Appeals Chamber finds that the additional evidence was not available at trial and is relevant and credible, it will determine if it could have been a decisive factor in reaching the decision at trial. If it could have been such a factor, the Appeals Chamber will consider the additional evidence and any rebuttal material along with that already on the record to arrive at a final judgement in accordance with Rule 118.

(C) The Appeals Chamber may decide the motion prior to the appeal, or at the time of the hearing on appeal. It may decide the motion with or without an oral hearing.

(D) If several defendants are parties to the appeal, the additional evidence admitted on behalf of any one of them will be considered with respect to all of them, where relevant.

**Article 115 : Moyens de preuve supplémentaires**

A) Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête, qui doit indiquer clairement et précisément la conclusion de fait spécifique de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au plus tard soixante-quinze jours à compter de la date du jugement, à moins qu'il existe des motifs valables d'accorder un délai supplémentaire. Toute partie concernée par la requête peut présenter des moyens de preuve contraires.

B) Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, à la fiabilité et à l'indisponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue. Le cas échéant, elle en tient compte, ainsi que de toutes les autres pièces du dossier et de tout moyen de preuve contraire présenté, en réplique pour rendre son arrêt définitif en conformité avec l'article 118.

C) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant les débats en appel, et avec ou sans audition des parties.

D) Dans les procès à plusieurs appelants, tout moyen de preuve supplémentaire admis au nom de l'un d'entre eux sera, pour peu qu'il soit pertinent, pris en compte dans l'examen du cas de chacun des autres appelants.

### **Rule 117 bis: Parties' Books**

(A) In every appeal before the Appeals Chamber, the Appellant and the Respondent shall each prepare and file an Appeal Book respectively to be entitled "APPELLANT'S APPEAL BOOK" and "RESPONDENT'S APPEAL BOOK", in consecutively numbered pages or tabs arranged in the following order:

- (i) a table of contents describing each document, including each exhibit, by its nature, date, and where applicable, number, with an indication of the page or tab where the document will be found in the Appeal Book, and
- (ii) a legible copy of the pages of or excerpts from every document in the case to which the party actually refers in the party's briefs or intends to refer in the party's oral arguments.

(B) In every appeal before the Appeals Chamber, the Appellant and the Respondent shall each prepare and file a Book of Authorities respectively to be entitled "APPELLANT'S BOOK OF AUTHORITIES" and "RESPONDENT'S BOOK OF AUTHORITIES", in consecutively numbered pages or tabs arranged in the following order:

- (i) a table of contents describing each document, including each exhibit, by its nature, date, and where applicable, number, with an indication of the page or tab where the document will be found in the Appeal Book, and
- (ii) a legible copy of the pages of or excerpts from every reference material, including case law, statutory and regulatory provisions, from international and national sources, to which the party actually refers in the party's briefs or intends to refer in the party's oral arguments.



(C) Unless otherwise ordered in any particular case by the Appeals Chamber *proprio motu* or upon a motion by a party, each party shall file sufficient copies of his Appeal Book and of his Book of Authorities at the Registry of the place where the Appeals Chamber is to hold its hearing, four weeks before the date set for the said hearing. The Registry shall advise the parties of the number of copies required.

(D) Failure to file the books prescribed above shall not bar the Appeals Chamber from rendering a judgement, a decision or an order as it sees fit in the appeal.

### **Article 117 bis : Les livres des parties**

A) Pour tout appel auprès de la Chambre d'appel, l'appelant et l'intimé doivent établir et déposer un Livre d'appel intitulé respectivement « LIVRE D'APPEL DE L'APPELANT » et « LIVRE D'APPEL DE L'INTIMÉ », dont les pages ou les intercalaires sont numérotés consécutivement dans l'ordre suivant :

- i) Une table des matières indiquant pour chaque document, y compris les pièces à conviction, sa nature et sa date ou, le cas échéant son numéro, ainsi que la page ou l'intercalaire correspondant, et
- ii) Une copie lisible des pages ou des extraits de chaque document de l'affaire auquel la partie se réfère effectivement dans ses mémoires ou entend se référer dans ses exposés.

B) Pour tout appel auprès de la Chambre d'appel, l'appelant et l'intimé doivent établir et déposer un Livre de sources juridiques intitulé respectivement « LIVRE DE SOURCES JURIDIQUES DE L'APPELANT » et « LIVRE DE SOURCES JURIDIQUES DE L'INTIMÉ », dont les pages ou les intercalaires sont numérotés consécutivement dans l'ordre suivant :

- i) Une table des matières décrivant chaque document et indiquant la page ou l'intercalaire correspondant, et
- ii) Une copie lisible des pages ou extraits de chaque document de référence, y compris la jurisprudence et les dispositions légales et réglementaires, internes et internationales, auquel la partie se réfère effectivement ou entend se référer dans ses exposés.

C) À moins que la Chambre d'appel, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, n'en décide autrement, chaque partie dépose auprès du Greffe du lieu de la tenue de l'audience de la Chambre d'appel un nombre suffisant de copies de son Livre d'appel et de son Livre de sources juridiques, quatre semaines avant la tenue de l'audience. Le Greffe indique aux parties le nombre de copies requis.

D) Nonobstant l'absence de dépôt des Livres prévu ci-dessus, la Chambre d'appel peut rendre un arrêt, une décision ou une ordonnance si elle le juge approprié.

### **Rule 120: Request for Review**

(A) Where a new fact has been discovered which was not known to the moving party at the time of the proceedings before a Trial Chamber or the Appeals Chamber and could not have been discovered through the exercise of due diligence, the Defence or, within one year after the final judgement has been pronounced, the Prosecutor, may make a motion to that Chamber for review of the judgement. If, at the time of the request for review, any of the Judges who constituted the original Chamber are no longer Judges of the Tribunal, the President shall appoint a Judge or Judges in their place.

(B) Any brief in response to a request for review shall be filed within forty days of the filing of the request.

(C) Any brief in reply shall be filed within fifteen days after the filing of the response.

### **Article 120 : Demande en révision**

A) S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre, une demande en révision du jugement. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président nomme un ou plusieurs juges en remplacement.

B) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les quarante jours du dépôt de la demande.

C) Tout mémoire en réplique est déposé dans les quinze jours du dépôt de la réponse.

### **Rule 121: Preliminary Examination**

If the Chamber constituted pursuant to Rule 120 agrees that the new fact, if it had been proven, could have been a decisive factor in reaching a decision, the Chamber shall review the judgement, and pronounce a further judgement after hearing the parties.

**Article 121 : Examen préliminaire**

Si la Chambre, constituée en application de l'article 120 du Règlement, convient que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

## **Directive on the Assignment of Defence Counsel**

### **Article 4: Indigence**

A person shall be considered to be fully or partially indigent if he does not have sufficient means to engage Counsel of his choice and to have himself legally represented or assisted by Counsel of his choice.

### **Article 4: Indigence**

Est considéré comme totalement ou partiellement indigent celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour se faire assister ou faire valoir ses droits en justice à ses propres frais par un conseil de son choix.

### **Article 22: Remuneration Paid to Assigned Counsel**

(A) The remuneration paid to assigned Counsel for any one case and at any one stage of the procedure shall include:

- (i) A fixed rate,
- (ii) Fees calculated on the basis of a fixed hourly rate determined by the Registrar based on the Counsel's seniority and experience in accordance with the table of rates published by the Registrar after consultation with the Bureau. This rate includes the charges related to general costs;
- (iii) A daily subsistence allowance based on the United Nations Schedule of Daily Subsistence Allowance Rates in force at the time when work was done (1).

(B) Assigned Counsel who receives remuneration from the Tribunal, shall not be entitled to receive remuneration from any other source with respect to the same assignment.

(C) The Registrar, with the concurrence of the President, may establish an alternative scheme of payment based on a fixed fee ("lump sum") system consisting of a maximum allotment of moneys for each Defence Team in respect of each stage of the procedure taking into account the Registrar's estimate of the duration of the stage and the apparent complexity of the case. In the event that a stage of the procedure is of substantially longer or shorter duration than estimated, the Registrar may adapt the allotment, whether by increasing or decreasing it. In the event of disagreement on the quantum of the maximum allotment, the

Registrar shall make a decision, after consulting the Chamber and, if he deems it expedient to do so, the Advisory Panel.

(1) According to current United Nations regulations, the applicable rate will be lowered by 20% at the end of an initial period of 60 days; and by 40% at the end of a period of 120 days.

## **Article 22: Emoluments versés au conseil commis d'office**

A) Les émoluments versés au conseil commis d'office dans une même affaire et à quelque stade de la procédure que ce soit, comprennent :

- i) Un forfait de base;
- ii) Des honoraires calculés sur la base d'un taux horaire forfaitaire déterminé par le Greffier en fonction de l'ancienneté et de l'expérience du conseil conformément à la grille publiée par le Greffier, après avis conforme du Bureau. Ce taux inclut les charges relatives aux frais généraux;
- iii) Une indemnité journalière de subsistance calculée sur la base des taux journaliers forfaitaires dégressifs figurant dans le Barème des indemnités journalières de subsistance par pays de l'Organisation des Nations Unies, en vigueur au moment de la prestation des services (1).

B) Le conseil commis d'office auquel des émoluments sont versés par le Tribunal ne peut recevoir d'émoluments d'aucune autre source dans le cadre de la même commission d'office.

C) Le Greffier, avec l'accord du Président, peut remplacer le système alternatif de paiement en vigueur par l'allocation, à chaque équipe de défense, d'une somme forfaitaire maximale couvrant chacune des phases de la procédure et déterminée par ses soins sur la base de son estimation de la durée estimative chaque phase de procédure et de la complexité apparente du dossier. Lorsqu'une phase de la procédure est sensiblement plus longue ou plus courte que prévu, le Greffier peut réévaluer la somme allouée soit en l'augmentant soit en la réduisant. En cas de désaccord sur le maximum de la somme allouée, il appartient au Greffier, d'entente avec la Chambre et, s'il l'estime opportun avec le Conseil consultatif, de trancher.

(1) Selon les règlements en vigueur de l'Organisation des Nations Unies, le taux applicable est réduit de 20% à l'issue d'une période initiale de 60 jours et de 40% à l'issue d'une période de 120 jours.